

- c) Les visites périodiques et les visites annuelles spécifiées aux paragraphes a) iii) et a) iv) doivent être portées sur le Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge."

Règle 9

Visites des installations radioélectriques et de radar des navires de charge

Remplacer le titre actuel par ce qui suit :

"Visites des installations radioélectriques des navires de charge".

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- "a) Les installations radioélectriques des navires de charge, auxquels s'appliquent les chapitres III et IV, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage, doivent être soumises aux visites spécifiées ci-dessous :
- i) une visite initiale avant la mise en service du navire;
 - ii) des visites de renouvellement effectuées aux intervalles de temps spécifiés par l'Administration mais n'excédant pas cinq ans, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;
 - iii) une visite périodique effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire du Certificat de sécurité du matériel radioélectrique pour navire de charge;
 - iv) des visites supplémentaires, ainsi que le prescrit la règle 7 b) iii) pour les navires à passagers.
- b) Les visites spécifiées au paragraphe a) doivent être effectuées comme suit :
- i) la visite initiale doit comprendre une inspection complète des installations radioélectriques des navires de charge, y compris celles qui sont utilisées dans les engins de sauvetage et permettre de vérifier qu'elles satisfont aux prescriptions des présentes règles;